



NATIONS UNIES SEP 26 1979  
 ASSEMBLEE UN/JA COLLECTION  
 GENERALE

Distr.  
 GENERALE  
 A/34/483  
 21 septembre 1979  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-quatrième session  
 Point 18 de l'ordre du jour provisoire\*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
 AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 33/31 A et B du 13 décembre 1978 relatives à la question du Sahara occidental. Les paragraphes 5 et 6 de la résolution 33/31 A se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

5. Prie le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

6. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la question du Sahara occidental."

En outre, le paragraphe 5 de la résolution 33/31 B se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

5. Prie le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats auxquels parviendrait la Commission ad hoc /de chefs d'Etat/ et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale."

\* A/34/150.

2. Le 8 août 1979, le Secrétaire exécutif par interim de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé la lettre ci-après au Secrétaire général :

"Conformément aux paragraphes 5 des résolutions 33/31 A et B de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées le 13 décembre 1978, je suis chargé par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de vous communiquer le texte intégral de la décision AHG/Dec.114 (XVI) sur la question du Sahara occidental, qui a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire qui s'est tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979 (voir pièce jointe).

Je tiens à appeler votre attention sur le paragraphe 4 de la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement dans lequel l'Organisation des Nations Unies est appelée à collaborer avec l'Organisation de l'unité africaine à l'organisation du référendum envisagé au Sahara occidental.

J'espère que vous ferez figurer dans votre prochain rapport à l'Assemblée générale le texte intégral de la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que le texte de ma lettre d'envoi."

3. Après réception de la lettre ci-dessus, le Secrétaire général a reçu à ce sujet les communications ci-après :

a) Lettre datée du 16 août 1979 émanant du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/420);

b) Lettre datée du 16 août 1979, émanant du représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/421);

c) Lettre datée du 18 août 1979, émanant du représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/427).

Ainsi qu'il était demandé, le texte de ces communications a été publié dans les documents de l'Assemblée générale portant les cotes susmentionnées.

4. Le Secrétaire général demeure en contact étroit avec les parties intéressées, auxquelles il a donné l'assurance qu'il était toujours prêt à coopérer pleinement à la recherche d'une solution au problème.

/...

Pièce jointe

Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement  
de l'Organisation de l'unité africaine

Seizième session ordinaire

Décision AHG/Déc.114 (XVI)

Question du Sahara occidental

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979,

Ayant entendu la présentation du rapport du Comité ad hoc sur la question du Sahara occidental par le Président sortant et Président du Comité ad hoc de chefs d'Etat sur le Sahara occidental,

Ayant débattu de la question du Sahara occidental,

Ayant examiné en détail le rapport de son Comité ad hoc contenu dans le document AHG/93 (XVI) et qui comprend le rapport du Sous-Comité du Comité ad hoc sur sa mission en Algérie, en Mauritanie et au Maroc et celui du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la mission qu'il a effectuée en Espagne en compagnie des ambassadeurs du Mali et du Nigéria en Espagne,

Considérant que toutes les parties concernées, à l'exception du Maroc, sont d'avis que le peuple du Sahara occidental n'a pas exercé son droit à l'autodétermination,

Considérant également que l'accord tripartite entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie n'a porté que sur le transfert de l'administration du territoire au Maroc et à la Mauritanie et ne constitue pas un transfert de souveraineté,

Conscient que le Maroc soutient que le droit à l'autodétermination a été exercé par le peuple sahraoui à travers l'Assemblée appelée la Yema'a;

Décide :

1. La préparation d'une atmosphère propice à l'instauration et au maintien de la paix dans la région par l'observation d'un cessez-le-feu général immédiat;
2. L'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination à travers un référendum général et libre qui lui permettra de choisir l'une des deux options suivantes :
  - a) l'indépendance totale,
  - b) le maintien du statu quo;

/...

3. La réunion de toutes les parties concernées y compris les représentants du Sahara occidental pour solliciter leur coopération à la mise en oeuvre de la présente décision;

4. La mise sur pied d'un comité spécial de six Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, composé de la Guinée, du Libéria, du Mali, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et du Soudan, qui sera chargé de définir les modalités et de superviser l'organisation du référendum en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies sur la base du principe : une personne une voix. Le Comité spécial sera présidé par le Libéria, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

-----